

désignation ou au remplacement du commissaire aux comptes par le président du tribunal territorialement compétent, à la requête du gérant ou de tout autre associé.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 22. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous les associés.

Art. 23. — L'assemblée générale se réunit :

— soit sur convocation du gérant, de sa seule initiative ou à la demande du cinquième (1/5ème) des associés régulièrement inscrits à la date de la convocation ;

— soit sur convocation du commissaire aux comptes.

Il est adressé à chaque associé, quinze (15) jours au moins avant la réunion, une convocation individuelle, par lettre recommandée, lui précisant la date, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Art. 24. — L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le gérant ; il doit comporter, outre les propositions des associés et, s'il y a lieu, du commissaire aux comptes, toute question qui lui est présentée quatre (4) semaines au moins avant la date de la réunion et qui aura recueilli l'accord du dixième (1/10ème) des associés.

Le commissaire aux comptes fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale convoquée par ses soins.

Art. 25. — L'assemblée générale est présidée par le gérant qui désigne un secrétaire parmi les associés ; le président a la police de l'assemblée.

Art. 26. — Il est tenu une feuille de présence constatant les nom, prénoms et domicile de chacun des associés et le nombre de parts dont il est porteur.

Cette feuille de présence, émargée par les associés et certifiée exacte par le président et le secrétaire, est déposée au siège social pour être jointe au rapport du gérant et du commissaire aux comptes ainsi qu'aux procès-verbaux des délibérations.

Les copies et extraits de ces délibérations sont signés par le président et par le secrétaire.

Art. 27. — L'assemblée générale ordinaire est réunie, au moins, une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Après lecture du rapport du gérant et du commissaire aux comptes, l'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé. Elle doit notamment approuver ou rectifier les comptes, décider s'il y a lieu de servir des dividendes et procéder, le cas échéant, à la nomination du gérant ou du commissaire aux comptes.

Art. 28. — L'assemblée générale ordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si le nombre des associés présents ou représentés est égal à la moitié des associés inscrits à la date de la convocation. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Les mandats sont annexés au procès-verbal de l'assemblée générale.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée générale est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion avec le même ordre du jour et l'indication de la date et des résultats de la réunion précédente.

La deuxième assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Art. 29. — L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

— soit par le gérant chaque fois qu'il juge utile de consulter les associés ou d'obtenir un complément de pouvoirs ou sur demande du cinquième (1/5ème) des associés inscrits ;

— soit par le commissaire aux comptes quand il l'estime nécessaire.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée suivant la même procédure que l'assemblée générale ordinaire.

Elle a, seule, pouvoir pour délibérer sur la modification des statuts.

Art. 30. — L'assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si le nombre des membres présents ou représentés est au moins égal aux deux-tiers (2/3) des associés inscrits à la date de la convocation.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée est convoquée avec le même ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première assemblée.

La deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première assemblée.

Sauf stipulation expresse des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents ou représentés.